

ឯកសារទទួល
DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/Date de reception):
..... 26 9 1 2008

ម៉ោង (Time/Heure):..... 9:30

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: Kaov Keo Ratanak.....

D55/I/8

Au nom du peuple cambodgien et des Nations Unies et conformément à la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchea démocratique

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP06)

Devant: M. le juge PRAK Kimsan (Président)
M. le juge Rowan DOWNING
M. le juge NEY Thol
Mme la juge Katinka LAHUIS
M. le juge HUOT Vuthy

Date: 26 août 2008

PUBLIC
DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ PAR NUON CHEA CONTRE L'ORDONNANCE REJETANT LA REQUÊTE EN NULLITÉ

Co-procureurs

Mme CHEA Leang
M. Robert PETIT
M. YET Chakriya
M. William SMITH
M. TAN Senarong
M. Anees AHMED

Personne mise en examen

M. NUON Chea

Avocats des parties civiles

Me HONG Kim Suon
Me LOR Chunthy
Me NY Chandy
Me KONG Pisey
Me Silke STUDZINSKY
Me YONG Phanith

Co-avocats de la défense

Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE

ឯកសារបានកម្រិតត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):
..... 26 9 1 2008

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: Kaov Keo Ratanak.....

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (« les CETC ») est saisie d'un appel interjeté par Nuon Chea (« la personne mise en examen ») contre l'Ordonnance rejetant la requête en nullité (« l'Appel »).

I. INTRODUCTION

1. Le 21 décembre 2007, les co-avocats de la personne mise en examen (la « défense ») ont déposé auprès du Bureau des co-juges d'instruction une demande visant à saisir la Chambre préliminaire d'une requête en nullité (« la Requête »).
2. Le 24 janvier 2008, les co-juges d'instruction ont rendu une ordonnance rejetant la Requête (« l'Ordonnance »).
3. Le 25 février 2008, la défense a déposé son mémoire d'appel (« l'Appel »), en anglais. Le 21 avril 2008, le dépôt de la traduction khmère du mémoire a été notifié aux parties.
4. Le 24 avril 2008, les co-procureurs ont déposé leur réponse à l'Appel (la « Réponse »).
5. Les avocats des parties civiles n'ont pas déposé de réponse.
6. Le 24 avril 2008, la Chambre préliminaire a rendu une ordonnance portant calendrier dans laquelle une date d'audience était fixée au 20 mai 2008. Le 30 avril 2008, le Président de la Chambre a reçu une lettre de Me Son Arun, co-avocat de la personne mise en examen, l'informant que l'avocat étranger ne pourrait participer à l'audience si elle se tenait à cette date. Au vu du contenu de la lettre, la Chambre a décidé le 6 mai 2008 de procéder sur la base des observations écrites et d'annuler l'audience.
7. À la suite de l'invitation qui lui a été faite par la Chambre de répliquer à la Réponse, la défense a indiqué le 8 mai 2008 qu'elle n'avait pas d'autres observations à formuler.

II. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

8. Le 25 février 2008, la défense a directement déposé son mémoire d'appel auprès de la Chambre préliminaire, alors que la règle 75 dispose que l'appel doit être formé auprès du greffier des co-juges d'instruction. Toutefois, le greffier de la Chambre préliminaire ayant accepté le dépôt du

mémoire, la Chambre conclut qu'il n'y a pas lieu que ce vice de procédure entraîne une déclaration d'irrecevabilité.

III. L'APPEL

9. Dans son Appel, la défense demande que la Chambre préliminaire se saisisse de la requête en nullité, entende de nouveau l'affaire sur le fond, annule les actes d'instruction qu'elle conteste et retire du dossier les déclarations faites par la personne mise en examen lors de ces actes. Elle fait valoir à cet égard que la requête en nullité était motivée, à première vue valide et en fin de compte bien fondée¹.
10. La défense demande en outre que la Chambre préliminaire fasse la lumière sur deux points de procédure:
 - i) La compatibilité, avec le droit cambodgien, des dispositions actuellement contenues dans le Règlement intérieur des CETC concernant l'annulation d'actes d'instruction ;
 - ii) À supposer que ces dispositions soient valides, le rôle qui revient en la matière aux co-juges d'instruction.
11. Dans leur Réponse, les co-procureurs soutiennent que la Chambre préliminaire doit rejeter les arguments de la défense concernant ces points de procédure.

1. LA PROCÉDURE D'ANNULATION APPLICABLE AUX CETC

12. La Chambre préliminaire relève que la procédure applicable aux CETC découle de l'accord conclu par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien le 6 juin 2003. L'article 12 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique (« l'Accord ») dispose que :

1. La procédure est régie par le droit cambodgien. Toutefois, si celui-ci est muet sur un point particulier ou si se pose la question de la compatibilité d'une règle du droit cambodgien avec

¹ Appel contre l'Ordonnance rejetant la requête en nullité, 25 février 2008, D55/I/1, par. 3.

- les normes internationales, les règles de procédure établies au niveau international pourront aussi servir de référence.
2. Les chambres extraordinaires exercent leur compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, spécifiées dans les articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, auquel le Cambodge est partie. [...]
13. Le 12 juin 2007, l'Assemblée plénière des CETC, qui rassemble magistrats cambodgiens et internationaux, a adopté le Règlement intérieur des CETC, entré en vigueur le 20 juin 2007. On peut notamment lire dans son préambule :
- CONSIDÉRANT** ce qui précède, les CETC ont adopté le Règlement intérieur suivant, dont l'objet est de faire la synthèse de la procédure cambodgienne applicable aux procès devant les CETC et, conformément aux articles 20 (nouveau), 23 (nouveau) et 33 (nouveau) de la Loi sur les CETC et à l'article 12 1) de l'Accord, d'adopter des règles additionnelles lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit cambodgien ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales.
14. Le Règlement intérieur constitue donc un cadre autonome de droit procédural spécifique aux CETC, formulé et adopté par l'Assemblée plénière des CETC. Ce cadre réglementaire n'est pas à mettre en opposition avec le Code de procédure pénale cambodgien, mais le centre de l'attention des Chambres extraordinaires se distingue suffisamment de l'activité ordinaire des tribunaux pénaux cambodgiens pour qu'elles soient régies par un système particulier. Le Règlement intérieur est donc le premier texte auquel il convient de se référer quand on règle un point de procédure pour lequel le Règlement intérieur et le Code de procédure pénale diffèrent.
15. Les dispositions du Code de procédure pénale ne devraient s'appliquer que quand se pose une question qui n'est pas réglée par le Règlement intérieur.
16. La Chambre préliminaire conclut que les dispositions contenues dans le Règlement intérieur suffisent à trancher les questions relatives à la procédure d'annulation et sont donc applicables. Les parties qui estiment qu'il convient d'annuler tout ou partie d'une procédure doivent présenter une requête motivée aux co-juges d'instruction, en leur demandant de saisir la Chambre préliminaire.

17. Pour ces motifs, la Chambre préliminaire n'a pas besoin d'examiner plus avant les observations de la défense sur ce point.

2. LE RÔLE DES CO-JUGES D'INSTRUCTION DANS LA PROCÉDURE D'ANNULATION

18. La règle 76 2) du Règlement intérieur dispose que :

À tout moment de l'instruction, si les parties estiment qu'une pièce de la procédure est entachée de nullité, elles présentent une requête motivée aux co-juges d'instruction leur demandant de saisir la Chambre préliminaire aux fins d'annulation. Les co-juges d'instruction statuent par ordonnance dans les meilleurs délais et en tout cas avant l'ordonnance de clôture. L'ordonnance est susceptible d'appel.

19. La défense soutient que le rôle conféré en matière d'annulation aux co-juges d'instruction par la règle 76 2) n'est pas clair. « [Le Règlement intérieur] ne contient toutefois aucun critère devant guider la décision des co-juges d'instruction d'accepter ou de rejeter pareille demande. [...] À cet égard, il apparaît que le Bureau des co-juges d'instruction est appelé à servir de 'filtre', dont le rôle est d'établir de prime abord le bien-fondé de la requête [...], mais pas d'examiner sur le fond des requêtes à première vue valides ».

20. Les co-procureurs répondent à cela qu'on est en droit de penser que, en conférant aux juges, dont les co-juges d'instruction, le pouvoir de rendre des ordonnances, les auteurs du Règlement intérieur prévoyaient que ces juges prendraient leur décision en en donnant les motifs. Pour qu'une instance d'appel comme la Chambre préliminaire puisse exercer comme il convient sa fonction de contrôle judiciaire, il est essentiel que les décisions contestées soient motivées, d'autant plus quand les juges ont exercé leur pouvoir discrétionnaire. Selon les co-procureurs, une lecture combinée des règles 76 1) et 76 2) du Règlement intérieur amène aussi à conclure que les auteurs du Règlement attendaient des co-juges d'instruction qu'ils motivent leurs décisions lorsqu'ils statueraient sur des requêtes en nullité. En vertu de la règle 76 1), les co-juges d'instruction sont tenus de motiver leur requête quand ils saisissent la Chambre préliminaire, de leur propre initiative, aux fins d'annulation. Par analogie, une ordonnance renvoyant à la Chambre préliminaire une requête d'une partie doit aussi être motivée pour que la Chambre soit informée de l'appréciation que font les co-juges d'instruction des actes d'instruction contestés.

21. La Chambre préliminaire conclut que les organes judiciaires doivent motiver toutes leurs décisions, conformément à la norme internationale existant en la matière². Dans toute ordonnance qu'ils rendent concernant une requête visant à saisir la Chambre préliminaire, les co-juges d'instruction doivent donc énoncer les motifs pour lesquels ils acceptent ou rejettent cette requête.

22. La règle 48 du Règlement intérieur précise les raisons pour lesquelles une requête en nullité peut être acceptée ou rejetée :

Aucun acte ne peut être annulé pour vice de procédure s'il ne porte atteinte aux intérêts de la partie qu'il concerne.

23. Les co-juges d'instruction doivent examiner une requête en nullité au regard de deux facteurs : i) l'existence d'un vice de procédure et ii) si vice de procédure il y a, la question de savoir s'il a été porté atteinte aux intérêts de la partie ayant déposé la requête. Dans le cadre de l'appel dont elle est saisie, la Chambre préliminaire doit procéder à la révision de la suite donnée par les co-juges d'instruction à la Requête.

IV. LA REQUÊTE EN NULLITÉ

1. RECEVABILITÉ

24. La règle 76 4) du Règlement intérieur dispose que :

La Chambre préliminaire peut déclarer irrecevable une requête en annulation dans les cas suivants : la requête n'est pas suffisamment motivée ; elle concerne une ordonnance susceptible d'appel, ou elle est manifestement infondée. La décision de la Chambre préliminaire n'est pas susceptible d'appel. Lorsqu'une requête est déclarée irrecevable, le dossier est aussitôt renvoyé aux co-juges d'instruction.

² Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32 (Article 14), par. 49. Voir les communications n° 903/1999, *Van Hulst c. Pays-Bas*, 15 novembre 2004, par. 6.4 ; n° 709/1996, *Bailey c. Jamaïque*, 21 juillet 1999, par. 7.2 ; n° 663/1995, *Morrison c. Jamaïque*, 3 novembre 1998, par. 8.5 ; *Le Procureur c. Milutinović*, n° IT-99-37-AR65.3, Décision portant refus d'autoriser Milutinovic à interjeter appel, 3 juillet 2003, Chambre d'appel, par. 22; *Le Procureur c. Furundžija*, IT-95-17/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 21 juillet 2000, par. 69; Cour européenne des droits de l'homme, *Suominen c. Finlande*, 1er juillet 2003, par. 36.

25. Cela signifie que la Chambre préliminaire peut déclarer irrecevable une requête en annulation si cette requête i) n'est pas suffisamment motivée ; ii) concerne une ordonnance susceptible d'appel ou iii) est manifestement infondée.
26. Dans la Requête, la défense conteste la validité de la renonciation par la personne mise en examen, à sa première comparution et au débat contradictoire, de son droit à être assisté d'un avocat, et allègue que plusieurs droits de la personne mise en examen ont été violés lors de l'interrogatoire conduit par les co-juges d'instruction le 26 septembre 2007.
27. Plus tôt dans le cours de la procédure, le 17 octobre 2007, la défense avait interjeté appel contre l'ordonnance de placement en détention provisoire rendue par les co-juges d'instruction. La Chambre préliminaire note que, dans ce premier mémoire d'appel, la défense avait déjà soulevé la question de la validité de la renonciation par la personne mise en examen à son droit à être assisté par un avocat.
28. Concernant cette dernière ordonnance, la Chambre préliminaire a examiné la régularité de la procédure suivie par les co-juges d'instruction³ à la lumière des conclusions auxquelles elle était parvenue dans le cadre de l'appel interjeté par Duch contre l'ordonnance concernant la même question du placement en détention provisoire⁴. Elle s'est plus particulièrement laissée guider par l'article 261 du Code de procédure pénale⁵.
29. Dans sa Décision du 20 mars 2008 relative à l'appel interjeté par NUON Chea contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire, la Chambre préliminaire a conclu, à la suite de l'examen des conditions dans lesquelles la première comparution et le débat contradictoire avaient eu lieu, que « compte tenu des conditions attachées à une renonciation au droit d'être assisté par un avocat et des circonstances en l'espèce, la personne en examen [avait] renoncé à ce droit de manière non équivoque et volontaire, et par conséquent valide »⁶.
30. La défense n'ayant présenté aucun nouvel argument à cet égard, la Chambre préliminaire considère que, s'agissant de la première comparution et du débat contradictoire, la question soulevée dans la Requête en nullité a déjà été tranchée dans le cadre de l'appel interjeté contre

³ Décision relative à l'appel interjeté par NUON Chea contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire, 20 mars 2008, C11/54 (la « Décision relative au maintien de Nuon Chea en détention provisoire »), par. 9.

⁴ Décision sur l'appel de l'Ordonnance de placement en détention provisoire de Kaing Guev Eav *alias* Duch, 3 décembre 2007, C5/45, par. 7 et 8.

⁵ Article 261 (Examen de la régularité de la procédure). Chaque fois qu'elle est saisie, la chambre d'instruction examine la régularité de la procédure et s'assure du bon déroulement de celle-ci. Elle peut, d'office, lorsqu'elle constate des causes de nullité, annuler tout ou partie de la procédure. Elle procède ainsi qu'il est dit à l'article 280 [du Code de procédure pénale] (Effet de l'annulation).

⁶ Décision relative au maintien de Nuon Chea en détention provisoire, par. 39.

le placement en détention provisoire. Sur ces points, la Requête en nullité est par conséquent irrecevable.

31. Il reste donc à examiner la demande d'annulation des actes liés à l'interrogatoire du 26 septembre 2007, seul point recevable devant la Chambre préliminaire.

2. MOTIFS DE NULLITÉ

32. La Chambre préliminaire examinera ci-après les motifs de nullité prévus dans le Règlement intérieur. Outre les dispositions citées plus bas, la Chambre a pris en compte le Code de procédure pénale, la jurisprudence internationale et, vu la spécificité des règles d'annulation, la procédure pénale française.

33. Voici les motifs de nullité prévus à la règle 48 du Règlement intérieur :

Aucun acte ne peut être annulé pour vice de procédure s'il ne porte atteinte aux intérêts de la partie qu'il concerne.

34. Ainsi, comme il est mentionné au paragraphe 23 plus haut, i) il doit y avoir un vice de procédure et ii), si vice de procédure il y a, il faut qu'il ait porté atteinte aux intérêts de la partie ayant déposé la requête.

35. Comme il est exposé au paragraphe 19 plus haut, la règle 76 2) du Règlement intérieur dispose qu'une partie qui présente une requête en nullité doit indiquer la pièce de la procédure dont elle demande l'annulation et motiver sa demande. Rien dans le Règlement intérieur n'autorise la Chambre préliminaire à annuler un acte d'instruction de sa propre initiative. La Chambre est donc liée par la requête de la partie.

36. La Chambre préliminaire relève que la version française de la règle 48 et les versions khmère, française et anglaise de l'article correspondant du Code de procédure pénale (article 252) ne parlent pas d'une violation des droits de la partie concernée, mais bien d'une atteinte à ses intérêts. Se fondant sur le Code de procédure pénale, la Chambre interprétera l'expression « infringement of rights » [violation des droits] qui figure dans la version anglaise de la règle 48 comme voulant dire « intérêt lésé ».

37. Plusieurs dispositions du Règlement intérieur prévoient une annulation pour cause de vices de procédure particuliers. Ainsi, la règle 53 3) dispose que « les formalités prévues [au paragraphe

premier de cette même règle] sont prescrites à peine de nullité ». Concernant l'ordonnance de clôture, la règle 67 dispose qu' « à peine de nullité, l'ordonnance de renvoi mentionne l'identité de l'accusé, les faits reprochés et la qualification juridique retenue par les co-juges d'instruction, ainsi que la nature de la responsabilité pénale ».

38. La Chambre préliminaire note que la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a systématiquement considéré que « le droit international reconnaît à tout accusé le droit à un recours en cas de violation de ses droits, ainsi qu'il ressort de l'article 2 3) a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».⁷

39. L'article 2 3) a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« le Pacte ») se lit comme suit :

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à:

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

40. La Chambre préliminaire conclut qu'une violation avérée d'un droit de la personne mise en examen reconnu dans le Pacte constituerait un vice de procédure et porterait atteinte aux intérêts de la personne mise en examen. Dans pareil cas, l'acte d'instruction ou l'acte judiciaire peut être annulé.

41. Quand un élément de preuve est obtenu en violation d'un droit, cet élément de preuve n'est pas automatiquement considéré comme irrecevable, pas plus en droit international que dans les législations nationales. « [M]ais son admissibilité sera déterminée en fonction de la manière dont il a été obtenu et des circonstances entourant cette obtention, ainsi que de sa fiabilité et de son effet sur l'intégrité de la procédure »⁸. La Chambre préliminaire conclut qu'elle doit prendre ces facteurs en compte au moment de décider d'annuler un acte de procédure pour réparer une violation d'un droit.

⁷ *Rwamakuba c. Le Procureur*, ICTR-98-44C-A, Décision sur l'appel interjeté contre la Décision relative à la requête de la défense en juste réparation, Chambre d'appel, 13 septembre 2007, par. 25. Voir aussi *Barayagwiza c. Le Procureur*, ICTR-97-19-AR72, Arrêt (Demande du Procureur en révision ou réexamen), Chambre d'appel, 31 mars 2000, par. 74 ; *Rwamakuba c. Le Procureur*, ICTR-98-44-A, Decision (Appeal against Dismissal of Motion Concerning Illegal Arrest and Detention) [décision relative à l'appel interjeté contre le rejet de la requête concernant l'arrestation et la détention illégales], Chambre d'appel, 11 juin 2001; *Kajelijeli c. Le Procureur*, ICTR-98-44A-A, Arrêt, Chambre d'appel, 23 mai 2005, par. 255.

⁸ *Le Procureur c. Brdjanin*, IT-99-36-T, Décision relative à l'opposition de la défense à l'admission de moyens de preuve interceptés, Chambre de première instance II, 3 octobre 2003, par. 55.

42. Enfin, si la règle applicable au cas d'espèce ne prévoit pas d'office la nullité en cas de vice de procédure, et si aucun droit inscrit dans le Pacte n'a été violé, la partie auteur de la requête doit démontrer que le vice de procédure a porté atteinte à ses intérêts.

3. RAISONS MOTIVANT LA REQUÊTE EN NULLITÉ

43. La Chambre préliminaire commencera par examiner l'argument de la défense selon lequel celle-ci n'a pas eu le temps de se préparer en vue de l'interrogatoire.

44. Le 20 septembre 2007, les co-juges d'instruction ont informé les co-procureurs de leur intention d'interroger la personne mise en examen et ont convoqué l'avocat cambodgien de ce dernier, Me SON Arun, à l'interrogatoire. La Chambre préliminaire note que la personne mise en examen n'était représentée à l'époque que par un avocat cambodgien, puisqu'elle n'a choisi un avocat étranger que le 18 octobre 2007.

45. Le 25 septembre 2007, Me SON Arun a demandé l'ajournement de l'interrogatoire au motif que la défense n'avait pas eu suffisamment de temps pour se préparer⁹, demande qui a été rejetée par les co-juges d'instruction¹⁰.

46. L'article 35 (nouveau) de la Loi relative aux CETC dispose que la personne mise en examen a droit à disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense, conformément à l'article 14 du Pacte, auquel il est fait explicitement référence.

47. La Chambre préliminaire note que ce droit fondamental participe des droits inhérents à un « procès équitable » et vise à donner à l'accusé le temps suffisant pour qu'il puisse préparer son procès. Par ailleurs, l'objet de l'interrogatoire est de poser des questions à la personne mise en examen sur ce qu'il sait des faits et non de l'entendre sur les accusations portées contre lui. La personne mise en examen peut user de son droit à garder le silence et, ce faisant, éviter de s'incriminer elle-même. Le droit de disposer du temps nécessaire pour se préparer au procès ne vaut donc pas pour la préparation d'un interrogatoire.

48. La règle 58 1) du Règle intérieur dispose que :

⁹ Application to Postpone Hearing [Demande d'ajournement d'audition], 25 septembre 2007, A37.

¹⁰ Procès-verbal d'interrogatoire, 26 septembre 2007, D23, p. 2.

Quand la personne mise en examen a un avocat, les co-juges d'instruction convoquent celui-ci au moins 5 (cinq) jours avant l'interrogatoire. Pendant cette période, l'avocat peut consulter le dossier.

49. La Chambre préliminaire retient que cette disposition a pour effet que la défense dispose d'au moins cinq jours pour se préparer en vue d'un interrogatoire. Elle note que la convocation signifiée à Me SON Arun respectait cette règle et que ce dernier a donc disposé du délai prévu par le Règlement intérieur pour la préparation de l'interrogatoire.
50. La Chambre préliminaire ne constate aucun vice de procédure en rapport avec la préparation, par la défense, de l'interrogatoire.
51. Ensuite, la Chambre préliminaire examinera la question de savoir si la personne mise en examen a invoqué son droit à garder le silence « en indiquant qu'[elle] n'était pas à même de participer véritablement à la procédure »¹¹.
52. Il ressort du procès-verbal d'interrogatoire que l'interrogatoire a commencé comme suit :

Interrogatoire

Questions-réponses

« **Son Arun, avocat (SA):** Je demande le report de cet interrogatoire et j'ai déposé une requête à cette fin, mais je m'en remets à la décision des Co-juges d'instruction sur ce point.

Co-juges d'instruction: Le délai prévu par la règle 58 1) du Règlement intérieur a été respecté ; l'interrogatoire de ce jour est donc maintenu.

Question de YBL et ML: Avant la prise de Phnom Penh, le 17 avril 1975, quelles étaient vos responsabilités politiques, quels étaient vos rôles et activités ?

Réponse: Je voudrais informer Messieurs les co-juges d'instruction que ma santé n'est pas bonne : cette nuit je n'ai pas bien dormi, et ma tension artérielle est montée [...]. Donc mon cerveau n'est pas dans son état normal et je demande aux juges de considérer ce problème.

Question de ML: Quelles étaient vos responsabilités politiques, vos rôles et activités, après le 17 avril 1975?

Réponse: J'étais le Président de l'Assemblée populaire.

ML: À partir de quelle date ?

Réponse: Je ne me souviens pas du jour. Si Monsieur le juge voulait me permettre de me reposer, je pourrais éclairer le tribunal à une date ultérieure.¹² »

¹¹ Demande visant à saisir la Chambre préliminaire d'une requête en nullité, D55, par. 11.

¹² Procès-verbal d'interrogatoire, 26 septembre 2007, D23, p. 2 et 3.

53. On trouve ensuite dans le procès-verbal d'autres échanges sur l'état de santé de la personne mise en examen.

54. Il ressort clairement du procès-verbal que tant l'avocat que la personne mise en examen elle-même ont demandé un ajournement de l'interrogatoire. Pareille demande ne peut être comprise comme visant à invoquer le droit à garder le silence.

55. La Chambre préliminaire ne constate donc aucun vice de procédure.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ QUE:

- 1) L'appel est recevable quant à sa forme ;
- 2) La Requête est déclarée irrecevable pour ce qui concerne la première comparution et le débat contradictoire ;
- 3) Sur les points pour lesquels il est recevable, l'appel est rejeté.

En application de la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Phnom Penh, le 26 août 2008

La Chambre préliminaire

Le Président

[signé]

Rowan DOWNING

[signé]

NEY Thol

[signé]

Katinka LAHUIS

[signé]

HUOT Vuthy

[signé]

PRAK Kimsan